

Premiers statuts : 20 novembre 1966

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 janvier 2014

Modifiés par l'Assemblée Générale du 18 novembre 2014

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 novembre 2017

STATUTS de l'association Restau'co

I. But et composition de l'association

Article 1^{er} : Objet – Durée – Siège social

L'association dite CCC FRANCE fondée en 1966 a pour but de rassembler, de promouvoir et de représenter le secteur de la restauration collective en Gestion Directe.

Elle s'engage à faciliter l'accès de tous à une bonne alimentation. Une de ses missions est de développer une offre alimentaire de qualité, en favorisant la connaissance et l'information sur l'alimentation. Mais aussi promouvoir les filières alimentaires en garantissant la plus grande honnêteté et transparence des produits dans un environnement durable.

Cette association s'engage à sauvegarder et à valoriser ce modèle alimentaire français pour les générations futures.

Le C.C.C. France n'a aucun caractère politique, confessionnel ou syndical.

Le nom C.C.C. (Comité de Coordination des Collectivités) l'Association de la Restauration Collective en Gestion Directe ne peut être utilisé en aucun cas pour l'exercice d'une activité commerciale lucrative contraire à la réglementation sur les associations.

Pour mieux répondre à ces enjeux, le CCC devient RESTAU'CO.

Les membres de RESTAU'CO s'engagent à :

- ✓ comprendre, respecter et valoriser les différences entre les personnes, les métiers (cuisinier, gestionnaire, gérant, directeur, personnel de restauration, diététicienne ...), les familles de collectivité (scolaires, personnes âgées, social, santé, entreprise ...) et les structures publiques ou privées,
- ✓ à prohiber toute forme de discrimination et à rechercher les complémentarités pour apprendre ensemble à mieux défendre et valoriser la restauration collective en gestion directe.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris (75).

Article 2 : Moyens d'action

L'association se propose de réaliser son objet par le biais des actions suivantes :

- ✓ Rassembler le secteur ;
- ✓ Favoriser le développement d'une restauration collective de qualité maîtrisant la sécurité sanitaire, l'équilibre nutritionnel, les impacts environnementaux et l'éducation au goût tout en maintenant un service social ;
- ✓ Promouvoir nos métiers et faciliter l'insertion professionnelle dans les métiers de la restauration collective en gestion directe et participer à l'amélioration de la formation initiale et continue pour une meilleure adéquation de la formation avec les besoins actuels en compétence du secteur ;
- ✓ Faciliter et développer, par tous moyens appropriés, la formation, le perfectionnement et l'information de ses membres ;
- ✓ Resserrer les liens entre la restauration collective et les acteurs de la filière ;
- ✓ Participer, auprès des Pouvoirs Publics, aux nécessaires évolutions des réglementations.

Article 3 : Composition

L'association se compose essentiellement de membres adhérents, préalablement agréés par le Conseil d'Administration, répartis entre les catégories suivantes :

3-1 Les Personnes physiques :

Pour faire partie de l'association les personnes physiques travaillant ou participant à l'activité ou retraitées de la restauration collective en gestion directe doivent :

- ✓ Approuver les statuts et le règlement intérieur de l'association
- ✓ S'acquitter d'une cotisation annuelle.

3-2 Les Personnes morales :

Pour faire partie de l'association les personnes morales, de droit privé ou de droit public, (telles que collectivités territoriales, comités d'entreprise ou d'œuvre sociale, maison de retraite, ...), relevant de tous les secteurs d'activité (scolaire, santé, travail et tourisme), gérant directement des restaurants collectifs ou gérant le contrat de concession de leur service de restauration, doivent :

- ✓ Approuver les statuts et le règlement intérieur de l'association,
- ✓ Délibérer en ce sens,
- ✓ S'acquitter d'une cotisation annuelle.

3-3 Les associations représentatives du secteur d'activité :

Pour faire partie de l'association, les associations de la restauration collective en gestion directe qui souhaitent participer à la valorisation des métiers de la restauration collective, doivent :

- ✓ Approuver les statuts et le règlement intérieur de l'association,
- ✓ Délibérer en ce sens,
- ✓ S'acquitter d'une cotisation annuelle.

3-4 Les membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation.

Les distributeurs, transformateurs, producteurs ou leurs salariés ne peuvent pas être membres de l'association.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le conseil d'administration.

Les personnes morales membres de l'association sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet. Les personnes morales disposent d'une voix par tranche de 50 membres (établissements enregistrés membres).

Article 4 : Perte de la qualité de membres

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1°) par décès ;
- 2°) par démission ;
- 3°) par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, le membre intéressé étant préalablement appelé à fournir des explications.
- 4°) par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale ;
- 5°) par changement d'activité professionnelle remettant en cause la représentativité de la personne dans la restauration collective en gestion directe ;
- 6°) en cas de perte d'emploi (licenciement) avec une durée d'interruption supérieure à 2 ans.

II. Administration et fonctionnement

Article 5 : Conseil d'administration

5-1 Composition :

L'association est administrée par un conseil, dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 9 membres au moins et 24 membres au plus.

Les membres du Conseil sont élus par l'Assemblée générale au scrutin secret uninominal à la majorité relative des votants, pour un mandat d'une durée de 3 ans, parmi les membres de l'association composant ladite assemblée et selon les règles définies par l'article 6 du règlement Intérieur et article 10 des présents statuts.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Des membres pourront siéger de droit au conseil d'administration, lorsque des circonstances particulières le justifient, à condition qu'ils ne représentent pas plus du tiers des administrateurs.

5-2 Conditions d'éligibilité :

Pour être éligibles au conseil d'administration, les personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- être membre actif ;
- être âgé de plus de 18 ans;
- avoir adhéré à l'association depuis plus de 2 ans ;
- avoir fait parvenir sa candidature au conseil d'administration au plus tard 2 jours avant la date de l'assemblée générale.

A cet effet, 21 jours au minimum avant la date de l'assemblée générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire du conseil, le président devra :

- informer les membres de la date de l'assemblée générale et du nombre de postes à pourvoir au sein du conseil d'administration ;
- rappeler le délai de recevabilité des candidatures.

L'ordre du jour complet de l'assemblée générale et la liste définitive des candidats sont adressés aux membres de l'association dans les conditions prévues ci-dessus et à l'article 8 des présents statuts.

5-3 Représentation des membres absents - Vacance :

Le vote par procuration est autorisé mais les administrateurs ne peuvent détenir plus de trois pouvoirs.

En cas de vacance en cours de mandat, de l'un des administrateurs, pour quelque cause que ce soit, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de l'administrateur défaillant pour la durée du mandat restant à courir.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent donc fin à l'époque où devrait expirer le mandat des membres remplacés.

Pour ce faire, lors de chaque renouvellement du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale désigne un administrateur suppléant par administrateur titulaire, destinés à remplacer ces derniers en cas de vacance.

Il n'est procédé au remplacement définitif de l'administrateur titulaire défaillant que par la plus prochaine assemblée générale.

5-4 Renouvellement :

Le renouvellement du Conseil a lieu tous les trois ans intégralement. Les membres sortants sont rééligibles.

5-5 Réunion :

Le conseil se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du quart de ses membres.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le président.

Les membres du conseil d'administration peuvent demander l'inscription de questions à l'ordre du jour. Dans cette hypothèse, la demande doit parvenir à l'association au moins 6 jours avant la date de la réunion.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si le tiers de ses membres, au moins est présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 6 : Bureau

Le conseil élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- un président,
- un ou deux vice-président(s),
- un secrétaire,
- un trésorier,
- un trésorier adjoint

Etant précisé que les fonctions de président et de trésorier ou trésorier adjoint ne sont pas cumulables et que les effectifs du bureau ne doivent pas excéder le tiers de ceux du conseil.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de 3 ans, soit la durée du mandat d'administrateur et, les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association.

Le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et agit sur délégation de celui-ci.

Le bureau se réunit tous les trimestres ou sur convocation du président chaque fois que nécessaire.

6-1 Rôle du Président :

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense et pour ce faire, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il ordonne les dépenses conformément au budget prévisionnel approuvé par le Conseil, signe les actes sous seing privé, s'assure de l'exécution de toutes les formalités et procédures prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le Président convoque les Assemblées et le Conseil et il préside toutes les Assemblées.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président, le cas échéant ou, par tout autre administrateur, spécialement délégué par le Conseil, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tous les chèques et ordres de virement, pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer temporairement à un autre membre du bureau ou du conseil certains des pouvoirs ci-dessus énoncés, dans des conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 7 : Rétribution et remboursement des frais

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles dans la limite du budget alloué et du respect des règles budgétaires mises en place et sur présentation de pièces justificatives qui feront l'objet de vérifications. Hors de ce cadre, ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration statuant hors la présence du demandeur.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 8 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres personnes physiques, personnes morales et associations représentatives du secteur d'activité, à jour de leur cotisation au jour de la convocation.

Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

L'assemblée générale choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Le secrétaire de séance recueille alors le nom des votants pour les personnes morales présentes ou représentées.

Les décisions sont obligatoires pour tous.

Le vote par procuration est autorisé, mais chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq mandats. Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association.

Le vote par correspondance n'est autorisé que pour l'élection des administrateurs, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou par $\frac{1}{4}$ des membres présents.

L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par le Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et est indiqué sur les convocations.

Les convocations doivent être envoyées au moins 21 jours à l'avance, par courrier et courrier électronique.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Seront ajoutées à l'ordre du jour, toutes les questions qui seront déposées par les membres 6 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale, au secrétariat.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

8-1 – Procès-verbaux :

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 9 : Patrimoine de l'association

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 10 : Délégations régionales

L'association est organisée, au niveau des régions, en délégations régionales, représentatives au sein du réseau.

Chaque délégation régionale est appelée à développer l'action de l'association sur son territoire notamment en appliquant les décisions prises par le conseil d'administration et l'assemblée générale.

Pour ce faire chaque délégation régionale est gérée par un Président élu par le conseil d'administration parmi ses membres, pour une durée de 3 ans, soit la durée du mandat d'administrateur.

Le président propose ensuite son équipe au sein de la délégation régionale.

Les membres de la délégation régionale, tels que définis dans le règlement intérieur, désignent, avant l'assemblée générale, un délégué et son éventuel suppléant. Ce délégué ou son suppléant disposent d'une voix à l'assemblée générale. Le président de la délégation régionale disposant lui aussi d'une voix.

Le président de délégation régionale aura en charge la rédaction d'un budget prévisionnel selon les règles comptables fixées par le Conseil d'administration chaque année. Une fois approuvé par le conseil et voté par l'assemblée générale ordinaire, un budget général lui sera dévolu.

Le gestionnaire, sous l'autorité du Président de la délégation régionale, rendra compte de ses activités annuellement à l'association ou à tout moment si l'association le demande.

Toute action régionale devra faire l'objet d'un compte-rendu d'activité afin que la coordination nationale soit optimale.

De nouvelles délégations régionales peuvent être créées par délibération du conseil d'administration approuvée par l'assemblée générale.

Cette décision de création d'une délégation régionale doit être notifiée au Préfet dans un délai de huit jours.

III. Dotation, ressources annuelles

Article 11 : Placement des titres mobiliers

Tous les capitaux mobiliers sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 12 : Ressources de l'association

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- ✓ du revenu de ses biens ;
- ✓ des cotisations et souscriptions de ses membres, personnes physiques et personnes morales ;
- ✓ des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les régions, les départements, les communes ou autres collectivités ou établissements publics ;
- ✓ des participations accordées par les filières agro-alimentaires ;
- ✓ des produits des prestations fournies par l'association ;
- ✓ des ressources exceptionnelles provenant des revenus de biens et valeurs appartenant au réseau et toutes ressources autorisées par la loi ;
- ✓ du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- ✓ des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles, etc. autorisés au profit de l'association) ;
- ✓ du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- ✓ des dons et legs.

Article 13 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du Ministre de l'intérieur, du Ministre de l'Agriculture, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Chaque délégation régionale doit tenir et envoyer chaque année au conseil d'administration dans un délai de 1 mois après la clôture de l'exercice, une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

IV. Modification des statuts et dissolution

Article 14 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance avec les convocations et devra comporter en annexe le texte de la modification proposée.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 15 : Dissolution

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 16 : Liquidation des biens de l'association

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Article 17 : Approbation administrative

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 16, 17 et 18 sont adressées, sans délai, au ministre de l'intérieur et au ministre du tourisme et de l'artisanat/ Agriculture.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V - Surveillance et règlement intérieur

Article 18 : Formalités

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes - y compris ceux des comités locaux - sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre du tourisme et de l'artisanat/Agriculture.

Article 19 : Contrôle administratif

Le ministre de l'intérieur et le ministre du tourisme et de l'artisanat/Agriculture ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 20 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et visé par l'Assemblée Générale est adressé à la préfecture du département.

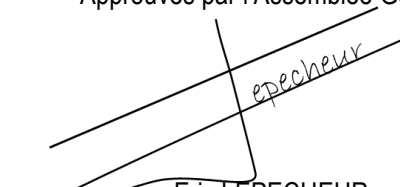
Article 21 : Propriété de la dénomination

La dénomination :

Comité de Coordination des collectivités, l'association de la restauration en gestion collective est la propriété de l'association, seul son conseil d'administration peut en autoriser l'utilisation.

RESTAU'CO est la propriété de l'association, seul son conseil d'administration peut en autoriser l'utilisation.

Approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 novembre 2017 à Paris.


Eric LEPECHEUR
Le Président

Emmanuel BEUGNET
Le Secrétaire